



**2018/0112(COD)**

7.9.2018

**\*\*\*I**

## **PROJET DE RAPPORT**

sur la proposition de règlement Parlement européen et du Conseil promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices des services d'intermédiation en ligne  
(COM(2018)0238 – C8-0165/2018 – 2018/0112(COD))

Commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs

Rapporteuse: Christel Schaldemose

### ***Légende des signes utilisés***

- \* Procédure de consultation
- \*\*\* Procédure d'approbation
- \*\*\*I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- \*\*\*II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- \*\*\*III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

### ***Amendements à un projet d'acte***

#### **Amendements du Parlement présentés en deux colonnes**

Les suppressions sont signalées par des *italiques gras* dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des *italiques gras* dans les deux colonnes. Le texte nouveau est signalé par des *italiques gras* dans la colonne de droite.

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

#### **Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé**

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en *italiques gras*. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ■ ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en *italiques gras* le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.

Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

## SOMMAIRE

	<b>Page</b>
PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	5
EXPOSÉ DES MOTIFS.....	50



## PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de règlement Parlement européen et du Conseil promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices des services d'intermédiation en ligne (COM(2018)0238 – C8-0165/2018 – 2018/0112(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2018)0238),
  - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C8-0165/2018),
  - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu l'avis du Comité économique et social européen du XX X XXXX<sup>1</sup>,
  - vu l'avis du Comité des régions<sup>2</sup>,
  - vu l'article 59 de son règlement intérieur,
  - vu le rapport de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs et les avis de la commission des affaires juridiques, de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie et de la commission des transports et du tourisme (A8-0000/2018),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
  2. demande à la Commission de le saisir à nouveau si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;
  3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

### **Amendement 1**

#### **Proposition de règlement Considérant 2**

---

<sup>1</sup> JO C..., p...

<sup>2</sup> JO C..., p...

*Texte proposé par la Commission*

(2) Les services d'intermédiation en ligne peuvent être déterminants pour le succès commercial des entreprises qui y font appel pour entrer en contact avec les consommateurs. La prise en charge croissante des transactions par des services d'intermédiation en ligne, conséquence d'importants effets de réseau indirects fondés sur les données, a conduit à une dépendance accrue des entreprises utilisatrices, notamment les PME et les microentreprises, à l'égard de ces services pour entrer en contact avec les consommateurs. Du fait de cette dépendance croissante, les fournisseurs de ces services disposent souvent d'un pouvoir de négociation supérieur qui leur permet dans la pratique d'agir unilatéralement d'une façon qui peut être inéquitable et nuire aux intérêts légitimes des entreprises utilisatrices qui font appel à eux et, indirectement, des consommateurs dans l'Union.

*Amendement*

(2) Les services d'intermédiation en ligne peuvent être déterminants pour le succès commercial des entreprises qui y font appel pour entrer en contact avec les consommateurs. La prise en charge croissante des transactions par des services d'intermédiation en ligne, conséquence d'importants effets de réseau indirects fondés sur les données, a conduit à une dépendance accrue des entreprises utilisatrices, notamment **les indépendants**, les PME et les microentreprises, à l'égard de ces services pour entrer en contact avec les consommateurs. Du fait de cette dépendance croissante, **susceptible d'affecter non seulement les micro-, petites et moyennes entreprises, mais aussi les grandes entreprises**, les fournisseurs de ces services disposent souvent d'un pouvoir de négociation supérieur qui leur permet dans la pratique d'agir unilatéralement d'une façon qui peut être inéquitable et nuire aux intérêts légitimes des entreprises utilisatrices qui font appel à eux et, indirectement, **mais de façon notable, à ceux** des consommateurs dans l'Union.

Or. en

*Justification*

*L'économie actuelle des plateformes en ligne se caractérise par la présence d'entreprises de toutes tailles. Les plateformes ne sont pas nécessairement de grandes entreprises et leurs utilisateurs ne sont pas tous des PME, pas plus que l'inverse. Le présent règlement doit tenir compte de cette diversité pour instaurer l'équilibre voulu.*

**Amendement 2**

**Proposition de règlement  
Considérant 3**

*Texte proposé par la Commission*

(3) De même, les moteurs de recherche en ligne peuvent être d'importantes sources de trafic internet pour les entreprises qui proposent des biens et des services aux consommateurs par l'intermédiaire de sites web et peuvent donc influencer notablement sur la réussite commerciale de ces entités ayant recours à un site web d'entreprise pour proposer leurs biens et services en ligne sur le marché intérieur. À cet égard, le classement des sites web par les fournisseurs de moteurs de recherche en ligne, y compris des sites par l'intermédiaire desquels les entités ayant recours à un site web d'entreprise proposent leurs biens et services aux consommateurs, influe notablement sur le choix des consommateurs et la réussite commerciale des entités ayant recours à un site web d'entreprise. Même en l'absence d'une relation contractuelle avec les entités ayant recours à un site web d'entreprise, les fournisseurs de moteurs de recherche peuvent ainsi, dans la pratique, agir unilatéralement d'une façon qui peut être inéquitable et nuire aux intérêts légitimes des entités ayant recours à un site web d'entreprise et, indirectement, des consommateurs dans l'Union.

*Amendement*

(3) De même, les moteurs de recherche en ligne peuvent être d'importantes sources de trafic internet pour les entreprises qui proposent des biens et des services aux consommateurs par l'intermédiaire de sites web et peuvent donc influencer notablement sur la réussite commerciale de ces entités ayant recours à un site web d'entreprise pour proposer leurs biens et services en ligne sur le marché intérieur. À cet égard, le classement des sites web par les fournisseurs de moteurs de recherche en ligne, y compris des sites par l'intermédiaire desquels les entités ayant recours à un site web d'entreprise proposent leurs biens et services aux consommateurs, influe notablement sur le choix des consommateurs et la réussite commerciale des entités ayant recours à un site web d'entreprise. Même en l'absence d'une relation contractuelle avec les entités ayant recours à un site web d'entreprise, les fournisseurs de moteurs de recherche peuvent ainsi, dans la pratique, agir unilatéralement d'une façon qui peut être inéquitable et nuire aux intérêts légitimes des entités ayant recours à un site web d'entreprise et, indirectement, ***mais de façon notable, à ceux*** des consommateurs dans l'Union. ***Les consommateurs ont adopté l'économie des plateformes en ligne et, par conséquent, la compétitivité, l'équité et la transparence de l'écosystème en ligne sont essentielles au bien-être des consommateurs. Lorsque les services d'intermédiation en ligne se transforment en gardiens de l'accès à l'information, aux choix et aux prix, les consommateurs en pâtissent. De plus, le manque de transparence et de sécurité juridique de l'économie des plateformes en ligne, notamment dans les relations entre entreprises, risque de saper la confiance des consommateurs envers cette économie. Le présent règlement doit améliorer l'équité et la transparence pour***

*les entreprises utilisatrices des services d'intermédiation en ligne. Si l'on veut que les consommateurs utilisent ces services, il est urgent d'améliorer les règles pour améliorer la protection des consommateurs et faciliter l'interaction entre les consommateurs et les entreprises utilisatrices afin qu'elles soient aptes à fonctionner dans l'économie des plateformes en ligne.*

Or. en

### *Justification*

*While this Regulation is not in the field of consumer law, it should nevertheless pay attention to the effects that changes in business to business relationships will have on the end users of the services - the consumers. Ensuring consumers' trust in the online platform economy is essential and will only become a more important objective over the coming years. Equally essential is creating a business environment that will maintain a high variety of choices at reasonable prices which is ultimately to the benefit of the consumer. In order to achieve these targets, legislation is needed to ensure a balanced and fair economy.*

### **Amendement 3**

#### **Proposition de règlement Considérant 6**

##### *Texte proposé par la Commission*

(6) Il convient par conséquent d'établir à l'échelon de l'Union un ensemble uniforme et ciblé de règles contraignantes afin de garantir un environnement équitable, prévisible, durable et inspirant confiance pour les opérations commerciales en ligne au sein du marché intérieur, en veillant en particulier à ce que les entreprises utilisatrices de services d'intermédiation en ligne bénéficient d'une transparence appropriée ainsi que de possibilités de recours dans l'ensemble de l'Union. Ces règles devraient également assurer une transparence appropriée en ce qui concerne le classement des entités ayant recours à un site web d'entreprise dans les résultats de recherche des moteurs

##### *Amendement*

(6) Il convient par conséquent d'établir à l'échelon de l'Union un ensemble uniforme et ciblé de règles contraignantes afin de garantir un environnement équitable, prévisible, durable et inspirant confiance pour les opérations commerciales en ligne au sein du marché intérieur, en veillant en particulier à ce que les entreprises utilisatrices de services d'intermédiation en ligne bénéficient d'une transparence appropriée ainsi que de possibilités de recours dans l'ensemble de l'Union. Ces règles devraient également assurer une transparence appropriée en ce qui concerne le classement des entités ayant recours à un site web d'entreprise dans les résultats de recherche des moteurs

de recherche en ligne. Dans le même temps, ces règles devraient préserver l'important potentiel d'innovation de l'économie des plateformes en ligne dans son ensemble.

de recherche en ligne. Dans le même temps, ces règles devraient préserver l'important potentiel d'innovation de l'économie des plateformes en ligne dans son ensemble. ***Le secteur étant appelé à se développer rapidement au cours des prochaines années, le présent règlement doit être complété par des dispositions législatives plus contraignantes pour le cas où les dispositions du présent règlement en matière de transparence s'avèreraient insuffisantes pour faire face aux futurs déséquilibres et aux futures pratiques commerciales déloyales.***

Or. en

### *Justification*

*Il importe de souligner que même si le présent règlement améliorera considérablement la situation actuelle, d'autres dispositions législatives seront nécessaires dans les prochaines années, notamment pour faire face aux nombreux déséquilibres spécifiques au secteur qui ne cessent d'être relevés. Or, il est préférable de s'attaquer à ces déséquilibres par des dispositions législatives sectorielles plutôt que par des dispositions transversales, ce qui implique qu'il pourra s'avérer indispensable d'adopter de nouvelles initiatives législatives dans les prochaines années.*

## **Amendement 4**

### **Proposition de règlement**

#### **Recital 9**

*Texte proposé par la Commission*

(9) Il convient par conséquent que les services d'intermédiation en ligne couverts par le présent règlement englobent les places de marché pour le commerce électronique, y compris les places collaboratives où les entreprises utilisatrices sont présentes, les services d'applications logicielles en ligne **et** les services de médias sociaux en ligne. Le présent règlement ne devrait cependant pas s'appliquer aux outils publicitaires en ligne ni aux plateformes d'échanges publicitaires, qui ne sont pas proposés en

*Amendement*

(9) Il convient par conséquent que les services d'intermédiation en ligne couverts par le présent règlement englobent les places de marché pour le commerce électronique, y compris les places collaboratives où les entreprises utilisatrices sont présentes, les services d'applications logicielles en ligne, les services de médias sociaux en ligne **et les services d'assistance vocale**. Le présent règlement ne devrait cependant pas s'appliquer aux outils publicitaires en ligne ni aux plateformes d'échanges

vue de faciliter l'initiation de transactions directes et qui n'impliquent pas une relation contractuelle avec les consommateurs. Le présent règlement ne devrait pas s'appliquer aux services de paiement en ligne, car ils ne satisfont pas eux-mêmes aux exigences applicables mais sont essentiellement des auxiliaires de la transaction pour la fourniture de biens et de services aux consommateurs concernés.

publicitaires, qui ne sont pas proposés en vue de faciliter l'initiation de transactions directes et qui n'impliquent pas une relation contractuelle avec les consommateurs. Le présent règlement ne devrait pas s'appliquer aux services de paiement en ligne, car ils ne satisfont pas eux-mêmes aux exigences applicables mais sont essentiellement des auxiliaires de la transaction pour la fourniture de biens et de services aux consommateurs concernés.

Or. en

### *Justification*

*Afin d'explicitier la définition et d'améliorer la sécurité juridique, il faut préciser que la définition actuelle doit être comprise comme englobant les services d'assistance vocale. Comme ces services vont se généraliser, il faut souligner qu'ils sont effectivement couverts par le présent règlement.*

### **Amendement 5**

#### **Proposition de règlement Considérant 9 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(9 bis) Dans certains cas, il peut être difficile de distinguer les utilisateurs de services d'intermédiation en ligne qui sont des entreprises de ceux qui n'en sont pas. Cette distinction est importante car les entreprises utilisatrices qui proposent des biens ou des services aux consommateurs doivent aussi se conformer à des obligations plus strictes envers les consommateurs. Conformément à la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil du 5 avril 1993, la directive 98/6/CE du Parlement européen et du Conseil, la directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil concernant une***

*meilleure application et une modernisation des règles de protection des consommateurs de l'UE<sup>1 bis</sup>, ce n'est pas au fournisseur d'un service d'intermédiation en ligne de disposer du pouvoir discrétionnaire de déterminer si un utilisateur est oui ou non une entreprise. Au contraire, ce sont aux utilisateurs de ces services d'intermédiation en ligne de disposer de la possibilité de déclarer s'ils sont oui ou non des entreprises utilisatrices.*

---

<sup>1 bis</sup> COM(2018)0185 final.

Or. en

### *Justification*

*Many users of platforms only use certain platforms once or twice to sell their goods and services which would not necessarily make them a business. Additionally, some business users might make few sales on one individual platform but may use many platforms to market their goods or services. These business users would not be recognised as such by the platforms who would not have a complete overview of the collective business activity of the business user, which in turn would make it difficult to distinguish them from non-business users. In order to fall under the safeguards offered by this Regulation, business users would have to declare to the platform that they are such. This would furthermore align this Regulation with the Commission proposal on the 'New deal for consumers'.*

## **Amendement 6**

### **Proposition de règlement Considérant 11**

#### *Texte proposé par la Commission*

(11) Par souci de cohérence, il convient de reprendre aux fins du présent règlement la définition de «moteur de recherche en ligne» utilisée dans la directive (UE) 2016/1148 du Parlement européen et du Conseil<sup>21</sup>.

#### *Amendement*

(11) Par souci de cohérence, il convient de reprendre aux fins du présent règlement la définition de «moteur de recherche en ligne» utilisée dans la directive (UE) 2016/1148 du Parlement européen et du Conseil<sup>21</sup>. ***La définition d'un moteur de recherche en ligne comme un service numérique fonctionnant sur la base d'une requête lancée sur n'importe quel sujet sous la forme d'un mot-clé, d'une***

*expression ou d'une autre entrée, et qui renvoie des liens, doit être comprise comme englobant également les recherches vocales.*

---

<sup>21</sup> Directive (UE) 2016/1148 du Parlement européen et du Conseil concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de sécurité des réseaux et des systèmes d'information dans l'Union (JO L 194 du 19.7.2016, p. 1).

---

<sup>21</sup> Directive (UE) 2016/1148 du Parlement européen et du Conseil concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de sécurité des réseaux et des systèmes d'information dans l'Union (JO L 194 du 19.7.2016, p. 1).

Or. en

### *Justification*

*Afin d'expliciter la définition et d'améliorer la sécurité juridique, il faut préciser que la définition actuelle doit être comprise comme englobant les services d'assistance vocale. Comme ces services vont se généraliser, il faut souligner qu'ils sont effectivement couverts par le présent règlement.*

### **Amendement 7**

#### **Proposition de règlement Considérant 12**

##### *Texte proposé par la Commission*

(12) Afin de protéger efficacement les entreprises utilisatrices ***lorsque cela est nécessaire***, il convient que le présent règlement s'applique ***lorsque les*** modalités et conditions d'une relation contractuelle, ***sous quelque nom ou quelque forme que ce soit, ne font pas l'objet d'une négociation spécifique par les parties en présence. Il convient, pour déterminer si les modalités et conditions ont fait l'objet d'une négociation spécifique, de se fonder sur une évaluation globale, selon laquelle le fait que certaines dispositions aient pu être négociées individuellement n'est pas en soi un élément décisif.***

##### *Amendement*

(12) Afin de protéger efficacement les entreprises utilisatrices, il convient que le présent règlement s'applique ***aux*** modalités et conditions d'une relation contractuelle.

Or. en

## *Justification*

*Les garanties offertes par le présent règlement fixent des conditions minimales qu'il faut respecter dans les relations d'entreprise à entreprise au sein du secteur. Ces conditions minimales doivent être respectées dans tous les cas. Dans les secteurs caractérisés par des déséquilibres notables entre les deux parties en termes de pouvoir de négociation, les entreprises utilisatrices pourraient se retrouver forcées de négocier séparément, ce qui risque de restreindre les droits que leur garantit le présent règlement et en rendre une bonne partie inapplicable.*

## **Amendement 8**

### **Proposition de règlement**

#### **Considérant 13 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(13 bis) Afin de garantir la transparence, mais aussi l'équité des relations entre fournisseurs de services d'intermédiation en ligne et entreprises utilisatrices, les modalités et conditions générales doivent elles aussi être équitables et proportionnées en tenant compte de la nature des activités du fournisseur du service d'intermédiation en ligne et de l'entreprise utilisatrice. Ces modalités et conditions ne sont pas considérées comme équitables et proportionnées lorsque, par exemple, elles s'écartent largement de la bonne conduite commerciale du secteur économique particulier dans lequel le service d'intermédiation est actif ou lorsqu'elles sont contraires aux principes de bonne foi et de loyauté.**

Or. en

## *Justification*

*Comme l'indique son titre, le règlement porte non seulement sur la transparence, mais aussi sur l'équité. Dès lors, pour garantir plus d'équité dans l'économie des plateformes en ligne, les modalités et conditions générales doivent respecter un certain degré d'équité afin de corriger certains déséquilibres manifestes observés dans certains secteurs.*

## Amendement 9

### Proposition de règlement Considérant 13 ter (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(13 ter) Afin que les bénéficiaires des biens ou des services qu'elles commercialisent et le lieu de leur commercialisation soient plus explicites pour les entreprises utilisatrices, les fournisseurs de services d'intermédiation en ligne doivent faire preuve, envers les entreprises utilisatrices, de transparence à propos d'autres canaux ou programmes affiliés auxquels le service d'intermédiation en ligne a recours pour commercialiser ces biens ou ces services.**

Or. en

### *Justification*

*Les entreprises ont le droit de savoir où leurs produits sont commercialisés afin de garder le contrôle de leur marque. Il faut donc que les plateformes informent les entreprises utilisatrices des divers canaux auxquels elles sont susceptibles d'avoir recours pour commercialiser les biens ou les services de l'entreprise utilisatrice.*

## Amendement 10

### Proposition de règlement Considérant 14

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(14) Garantir la transparence dans les modalités et conditions générales peut être essentiel pour promouvoir des relations commerciales durables et pour prévenir des comportements déloyaux au détriment des entreprises utilisatrices. Les fournisseurs de services d'intermédiation en ligne devraient par conséquent veiller également à ce que les modalités et conditions soient aisément accessibles à tous les stades de la relation contractuelle, y compris avec les entreprises utilisatrices potentielles avant la

(14) Garantir la transparence dans les modalités et conditions générales peut être essentiel pour promouvoir des relations commerciales durables et pour prévenir des comportements déloyaux au détriment des entreprises utilisatrices. Les fournisseurs de services d'intermédiation en ligne devraient par conséquent veiller également à ce que les modalités et conditions soient aisément accessibles à tous les stades de la relation contractuelle, y compris avec les entreprises utilisatrices potentielles avant la

conclusion d'un contrat, et à ce que les éventuelles modifications de ces modalités et conditions soient notifiées aux entreprises utilisatrices avec un délai de préavis raisonnable et proportionné en fonction des circonstances particulières, sans être inférieur à 15 jours. Le délai de préavis ne devrait pas s'appliquer lorsque l'entreprise utilisatrice concernée y a renoncé sans équivoque ou lorsque, et dans la mesure où, la nécessité de procéder à la modification sans respecter le délai de préavis découle d'une obligation légale incombant au fournisseur de services en application du droit de l'Union ou du droit national.

conclusion d'un contrat, et à ce que les éventuelles modifications de ces modalités et conditions soient notifiées aux entreprises utilisatrices avec un délai de préavis raisonnable et proportionné en fonction des circonstances particulières, sans être inférieur à 15 jours. Le délai de préavis ne devrait pas s'appliquer lorsque l'entreprise utilisatrice concernée y a renoncé sans équivoque. ***Lorsque l'entreprise utilisatrice concernée propose de nouveaux biens ou de nouveaux services dans le délai de préavis, cet acte est considéré comme un acte positif clair de sa part. Le délai de préavis ne devrait pas non plus s'appliquer*** lorsque, et dans la mesure où, la nécessité de procéder à la modification sans respecter le délai de préavis découle d'une obligation légale incombant au fournisseur de services en application du droit de l'Union ou du droit national.

Or. en

#### *Justification*

*Afin que des modalités et conditions différentes ne s'appliquent pas à une même entreprise utilisatrice, la proposition de nouveaux biens ou de nouveaux services à une plateforme doit constituer un acte positif.*

#### **Amendement 11**

##### **Proposition de règlement Considérant 16**

###### *Texte proposé par la Commission*

(16) Un fournisseur de services d'intermédiation en ligne peut avoir des motifs légitimes pour suspendre ou résilier la fourniture de ces services, en tout ou en partie, à une entreprise utilisatrice donnée, y compris en déréférençant des biens ou services ou en supprimant des résultats de recherche. Ces décisions pouvant cependant avoir des incidences notables sur

###### *Amendement*

(16) Un fournisseur de services d'intermédiation en ligne peut avoir des motifs légitimes pour suspendre, ***déréférencer*** ou résilier la fourniture de ces services, en tout ou en partie, à une entreprise utilisatrice donnée, y compris en déréférençant des biens ou services ou en supprimant des résultats de recherche. ***Il peut également être tenu par la loi de***

les intérêts de l'entreprise utilisatrice concernée, il convient que celle-ci soit dûment informée **de leurs motifs**. La motivation devrait permettre aux entreprises utilisatrices de déterminer si la décision peut être contestée, ce qui améliorerait les possibilités, pour les entreprises utilisatrices, d'exercer un droit de recours effectif le cas échéant. En outre, l'exigence d'une motivation devrait contribuer à prévenir ou pallier un éventuel retrait non intentionnel de contenu en ligne fourni par les entreprises utilisatrices que le fournisseur considère à tort comme illégal, conformément à la recommandation (UE) n° 2018/334 de la Commission<sup>22</sup>. La motivation devrait indiquer la ou les raisons objectives de la décision, sur la base des raisons prévues par le fournisseur dans ses modalités et conditions, et se référer de manière proportionnée aux circonstances spécifiques ayant conduit à cette décision.

---

<sup>22</sup> Recommandation (UE) 2018/334 de la Commission du 1er mars 2018 sur les mesures destinées à lutter, de manière efficace, contre les contenus illicites en ligne (JO L 63 du 6.3.2018, p. 50).

***retirer certains contenus ou de suspendre ou de résilier la fourniture de ses services, en tout ou en partie.*** Ces décisions pouvant cependant avoir des incidences notables sur les intérêts de l'entreprise utilisatrice concernée, il convient que celle-ci soit dûment informée ***à l'avance de la résiliation ou de la suspension, sauf dans les cas où un fournisseur de services d'intermédiation en ligne est tenu par la loi de résilier immédiatement ses services.*** La motivation devrait permettre aux entreprises utilisatrices de déterminer si la décision peut être contestée, ce qui améliorerait les possibilités, pour les entreprises utilisatrices, d'exercer un droit de recours effectif le cas échéant. En outre, l'exigence d'une motivation devrait contribuer à prévenir ou pallier un éventuel retrait non intentionnel de contenu en ligne fourni par les entreprises utilisatrices que le fournisseur considère à tort comme illégal, conformément à la recommandation (UE) n° 2018/334 de la Commission<sup>22</sup>. La motivation devrait indiquer la ou les raisons objectives de la décision, sur la base des raisons prévues par le fournisseur dans ses modalités et conditions, et se référer de manière proportionnée aux circonstances spécifiques ayant conduit à cette décision, ***sauf dans les cas où un fournisseur de services d'intermédiation en ligne est tenu par la loi de ne pas les divulguer.***

---

<sup>22</sup> Recommandation (UE) 2018/334 de la Commission du 1er mars 2018 sur les mesures destinées à lutter, de manière efficace, contre les contenus illicites en ligne (JO L 63 du 6.3.2018, p. 50).

Or. en

### *Justification*

*Dans des cas exceptionnels, les plateformes peuvent être légalement tenues de suspendre, de déréférencer ou de résilier la fourniture de leurs services à une entreprise utilisatrice. Dans*

*ces cas, la période de préavis ne devrait pas s'appliquer. Afin de garantir, par exemple, le secret d'une enquête en cours, les plateformes ne devraient pas être obligées de divulguer les raisons de la suspension, du déréférencement ou de la résiliation de la fourniture de leurs services à l'entreprise utilisatrice si la loi ne les y oblige pas.*

## **Amendement 12**

### **Proposition de règlement Considérant 17**

#### *Texte proposé par la Commission*

(17) Le classement des biens et des services par les fournisseurs des services d'intermédiation en ligne a une incidence importante sur les choix des consommateurs et, par conséquent, sur la réussite commerciale des entreprises utilisatrices offrant ces biens et services aux consommateurs. Les fournisseurs de services d'intermédiation en ligne devraient par conséquent décrire succinctement au préalable les principaux paramètres qui déterminent le classement, afin d'améliorer la prévisibilité pour les entreprises utilisatrices, de leur permettre de mieux comprendre le fonctionnement du mécanisme de classement et de comparer les pratiques de divers fournisseurs en la matière. La notion de principaux paramètres devrait être entendue comme faisant référence à tous les critères et processus généraux ainsi qu'aux signaux spécifiques intégrés dans les algorithmes et à d'autres mécanismes d'ajustement ou de rétrogradation utilisés en relation avec le classement. La description des principaux paramètres déterminant le classement devrait également comprendre une explication des éventuelles possibilités, pour les entreprises utilisatrices, d'influer activement sur le classement, moyennant rémunération, ainsi que des effets relatifs de ces actions. Cette description devrait permettre aux entreprises utilisatrices de parvenir à une compréhension adéquate de la prise en compte, par le mécanisme de classement, des caractéristiques des biens

#### *Amendement*

(17) Le classement des biens et des services par les fournisseurs des services d'intermédiation en ligne a une incidence importante sur les choix des consommateurs et, par conséquent, sur la réussite commerciale des entreprises utilisatrices offrant ces biens et services aux consommateurs. Les fournisseurs de services d'intermédiation en ligne devraient par conséquent décrire succinctement au préalable, ***et ce clairement et sans ambiguïté***, les principaux paramètres qui déterminent le classement, afin d'améliorer la prévisibilité pour les entreprises utilisatrices, de leur permettre de mieux comprendre le fonctionnement du mécanisme de classement et de comparer les pratiques de divers fournisseurs en la matière. La notion de principaux paramètres devrait être entendue comme faisant référence à tous les critères et processus généraux ainsi qu'aux signaux spécifiques intégrés dans les algorithmes et à d'autres mécanismes d'ajustement ou de rétrogradation utilisés en relation avec le classement. La description des principaux paramètres déterminant le classement devrait également comprendre une explication des éventuelles possibilités, pour les entreprises utilisatrices, d'influer activement sur le classement, moyennant rémunération, ainsi que des effets relatifs de ces actions. Cette description devrait permettre aux entreprises utilisatrices de parvenir à une compréhension adéquate de

et services proposés par l'entreprise utilisatrice, et de leur pertinence pour les consommateurs utilisant le service d'intermédiation en ligne concerné.

la prise en compte, par le mécanisme de classement, des caractéristiques des biens et services proposés par l'entreprise utilisatrice, et de leur pertinence pour les consommateurs utilisant le service d'intermédiation en ligne concerné. *Il y a également lieu de veiller à ce que les fournisseurs de services d'intermédiation en ligne fournissent aux consommateurs des informations sur les paramètres qui affectent le classement. Alors que l'information proposée au consommateur doit être présentée de manière claire et intelligible de façon à répondre aux besoins du consommateur, l'information proposée à l'entreprise utilisatrice doit, en tout état de cause, être suffisamment semblable pour que les parties qui font l'offre et celles qui cherchent un bien ou un service puissent se décider en connaissance de cause à l'issue de recherches transparentes.*

Or. en

#### *Justification*

*La transparence du classement est tout aussi importante pour les entreprises utilisatrices que pour les consommateurs dans l'économie des plateformes en ligne. La transparence à l'égard des entreprises utilisatrices et des entités ayant recours à des plateformes et à des moteurs de recherche ne représente qu'une partie de la question. Il faut donc garantir la transparence envers les utilisateurs qui utilisent ces services en ligne même si le présent règlement n'a pas pour but d'obliger légalement les plateformes à le faire. Cette obligation devrait être introduite dans le cadre d'un autre texte législatif de l'Union.*

### **Amendement 13**

#### **Proposition de règlement Considérant 18**

##### *Texte proposé par la Commission*

(18) De même, le classement des sites web par les fournisseurs de moteurs de recherche en ligne, notamment des sites par l'intermédiaire desquels les entreprises proposent leurs biens et services aux

##### *Amendement*

(18) De même, le classement des sites web par les fournisseurs de moteurs de recherche en ligne, notamment des sites par l'intermédiaire desquels les entreprises proposent leurs biens et services aux

consommateurs, influe notablement sur les choix des consommateurs et la réussite commerciale des entités ayant recours à un site web d'entreprise. Les fournisseurs de moteurs de recherche en ligne devraient par conséquent présenter une description des principaux paramètres déterminant le classement de tous les sites web indexés, y compris ceux des entités ayant recours à un site web d'entreprise ainsi que d'autres sites web. Outre les caractéristiques des biens et des services et leur pertinence pour les consommateurs, cette description devrait, dans le cas des moteurs de recherche en ligne, permettre également aux entités ayant recours à un site web d'entreprise d'acquérir une compréhension adéquate des éléments permettant de savoir si certaines caractéristiques du site web utilisé, telles que l'optimisation de l'affichage sur les appareils de télécommunications mobiles, sont prises en compte ou non, et dans l'affirmative, selon quelles modalités et dans quelle mesure. En l'absence de relation contractuelle entre les fournisseurs de moteurs de recherche en ligne et les entités ayant recours à un site web d'entreprise, cette description devrait être accessible au public, à un emplacement bien visible et facilement accessible sur le moteur de recherche en ligne pertinent. Afin de garantir la prévisibilité pour les entités ayant recours à un site web d'entreprise, la description devrait être tenue à jour, avec la possibilité de rendre facilement identifiables les éventuelles modifications des principaux paramètres. Les fournisseurs ne sont en aucun cas tenus de divulguer des secrets d'affaires tels que définis dans la directive (UE) 2016/943 du Parlement européen et du Conseil<sup>23</sup>, mais la description visant à satisfaire à l'obligation de divulguer les principaux paramètres de classement devrait au moins se fonder sur des données réelles concernant la pertinence des paramètres de classement utilisés.

consommateurs, influe notablement sur les choix des consommateurs et la réussite commerciale des entités ayant recours à un site web d'entreprise. Les fournisseurs de moteurs de recherche en ligne devraient par conséquent présenter une description **claire et sans ambiguïté** des principaux paramètres déterminant le classement de tous les sites web indexés, y compris ceux des entités ayant recours à un site web d'entreprise ainsi que d'autres sites web. Outre les caractéristiques des biens et des services et leur pertinence pour les consommateurs, cette description devrait, dans le cas des moteurs de recherche en ligne, permettre également aux entités ayant recours à un site web d'entreprise d'acquérir une compréhension adéquate des éléments permettant de savoir si certaines caractéristiques du site web utilisé, telles que l'optimisation de l'affichage sur les appareils de télécommunications mobiles, sont prises en compte ou non, et dans l'affirmative, selon quelles modalités et dans quelle mesure. En l'absence de relation contractuelle entre les fournisseurs de moteurs de recherche en ligne et les entités ayant recours à un site web d'entreprise, cette description devrait être accessible au public, à un emplacement bien visible et facilement accessible sur le moteur de recherche en ligne pertinent. Afin de garantir la prévisibilité pour les entités ayant recours à un site web d'entreprise, la description devrait être tenue à jour, avec la possibilité de rendre facilement identifiables les éventuelles modifications des principaux paramètres. Les fournisseurs ne sont en aucun cas tenus de divulguer des secrets d'affaires tels que définis dans la directive (UE) 2016/943 du Parlement européen et du Conseil<sup>23</sup>, mais la description visant à satisfaire à l'obligation de divulguer les principaux paramètres de classement devrait au moins se fonder sur des données réelles concernant la pertinence des paramètres de classement utilisés.

***L'existence d'une description actualisée***

*des principaux paramètres profiterait également aux consommateurs.*

---

<sup>23</sup> Directive (UE) 2016/943 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués (secrets d'affaires) contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites (JO L 157 du 15.6.2016, p. 1).

---

<sup>23</sup> Directive (UE) 2016/943 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués (secrets d'affaires) contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites (JO L 157 du 15.6.2016, p. 1).

Or. en

### *Justification*

*Pour que les dispositions du présent règlement en matière de transparence s'appliquent comme prévu, l'information fournie doit être présentée clairement et sans ambiguïté.*

## **Amendement 14**

### **Proposition de règlement Considérant 18 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(18 bis) Les paramètres qui déterminent le classement doivent être appliqués aux entreprises utilisatrices de façon non discriminatoire, ce qui signifie que les entreprises utilisatrices qui se trouvent dans une situation identique en ce qui concerne, entre autres, les caractéristiques des biens et des services qu'elles fournissent ou la rémunération qu'elles ont versée pour influencer leur classement devraient être traitées de la même manière en ce qui concerne la façon dont elles sont classées.**

Or. en

## **Amendement 15**

### **Proposition de règlement Considérant 19**

PE627.635v01-00

20/53

PR\1162221FR.docx

(19) Lorsqu'un fournisseur de services d'intermédiation en ligne propose lui-même des biens ou des services aux consommateurs dans le cadre de ses propres services d'intermédiation, ou via une entreprise utilisatrice qu'il contrôle, ce fournisseur peut concurrencer directement les autres entreprises utilisatrices de ses services d'intermédiation en ligne qu'il ne contrôle pas. En pareil cas, il importe **notamment** que le fournisseur de services d'intermédiation en ligne agisse de manière transparente et fournisse une description des éventuels traitements différenciés, que ceux-ci fassent appel à des moyens juridiques, commerciaux ou techniques, qu'il est susceptible de mettre en œuvre à l'égard des biens et les services qu'il propose lui-même, par rapport à ceux proposés par des entreprises utilisatrices. **Afin de garantir la proportionnalité, cette obligation devrait s'appliquer au niveau de l'ensemble des services d'intermédiation en ligne, plutôt qu'au niveau des différents biens et services proposés dans le cadre de ces services d'intermédiation.**

(19) Lorsqu'un fournisseur de services d'intermédiation en ligne propose lui-même des biens ou des services aux consommateurs dans le cadre de ses propres services d'intermédiation, ou via une entreprise utilisatrice qu'il contrôle, ce fournisseur peut concurrencer directement les autres entreprises utilisatrices de ses services d'intermédiation en ligne qu'il ne contrôle pas. En pareil cas, il importe que le fournisseur de services d'intermédiation en ligne agisse de manière transparente et fournisse une description des éventuels traitements différenciés, que ceux-ci fassent appel à des moyens juridiques, commerciaux ou techniques, qu'il est susceptible de mettre en œuvre à l'égard des biens et les services qu'il propose lui-même, par rapport à ceux proposés par des entreprises utilisatrices. **En outre, les consommateurs ont souvent recours à des services configurés par défaut sans être informés de l'existence de biens ou de services concurrents et courent le risque d'être confrontés à des obstacles techniques ou financiers s'ils veulent choisir un service concurrent. Les fournisseurs de services d'intermédiation en ligne ne doivent donc pas être autorisés à fournir par défaut un quelconque bien ou service qu'ils contrôlent de manière directe ou indirecte sans donner d'abord aux consommateurs, lorsque ceux-ci utilisent le service d'intermédiation en ligne pour la première fois, la possibilité de faire un choix entre diverses options concurrentes disponibles. Le consommateur ne doit pas être tenu de choisir une option par défaut. Les biens et services d'un fournisseur de services d'intermédiation en ligne sont considérés comme concurrents de ceux de ses entreprises utilisatrices lorsque le bien ou le service peut être considéré comme interchangeable ou substituable par les consommateurs qui utilisent le service**

*Justification*

*Une pratique très répandue sur de nombreuses plateformes est de configurer au préalable les services de la même société comme option par défaut pour les consommateurs. Les consommateurs ont généralement recours aux services définis par défaut soit pour des raisons de confort, soit par manque de connaissances, soit parce qu'il existe des obstacles techniques ou financiers, et il est peu probable qu'ils indiquent expressément ne pas vouloir de ces services. Sur ce point, le présent règlement doit servir à améliorer la compétitivité de l'économie des plateformes en ligne au profit des consommateurs en interdisant la sélection préalable d'un service par défaut sans permettre au consommateur de faire un choix.*

**Amendement 16**

**Proposition de règlement**

**Considérant 20**

*Texte proposé par la Commission*

(20) La capacité d'accéder aux données, y compris celles à caractère personnel, et de les utiliser, peut permettre une importante création de valeur dans l'économie des plateformes en ligne. Il est par conséquent important que les fournisseurs de services d'intermédiation en ligne présentent aux entreprises utilisatrices une description claire de l'ampleur, de la nature et des conditions de leur accès à certaines catégories de données et de leur utilisation de ces données. La description devrait être proportionnée et pourrait faire référence aux conditions générales d'accès, plutôt que d'indiquer de manière exhaustive les données ou catégories de données concrètes, afin que les entreprises utilisatrices sachent si elles peuvent utiliser les données à l'appui de la création de valeur, y compris, éventuellement, en continuant de recourir à des services de données fournis par des tiers. Le traitement des données à caractère personnel devrait être conforme au règlement (UE) 2016/679

*Amendement*

(20) La capacité d'accéder aux données, y compris celles à caractère personnel, et de les utiliser, peut permettre une importante création de valeur dans l'économie des plateformes en ligne. Il est par conséquent important que les fournisseurs de services d'intermédiation en ligne présentent aux entreprises utilisatrices une description claire de l'ampleur, de la nature et des conditions de leur accès à certaines catégories de données et de leur utilisation de ces données. La description devrait être proportionnée et pourrait faire référence aux conditions générales d'accès, plutôt que d'indiquer de manière exhaustive les données ou catégories de données concrètes, afin que les entreprises utilisatrices sachent si elles peuvent utiliser les données à l'appui de la création de valeur, y compris, éventuellement, en continuant de recourir à des services de données fournis par des tiers. ***Le présent règlement oblige les fournisseurs de services d'intermédiation en ligne à***

du Parlement européen et du Conseil<sup>24</sup>.

*indiquer de manière transparente les données qu'ils fournissent à leurs entreprises utilisatrices, mais ne fixe aucune obligation de diffusion de données à caractère personnel ou non aux entreprises utilisatrices. Dans tous les cas, le traitement des données à caractère personnel devrait être conforme au **cadre juridique de l'Union relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel dans les communications électroniques, en particulier le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil<sup>24</sup>, la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil<sup>24 bis</sup> et la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>24 ter</sup>.***

---

<sup>24</sup> Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), JO L 119 du 4.5.2016, p. 1.

---

<sup>24</sup> Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), JO L 119 du 4.5.2016, p. 1.

<sup>24 bis</sup> **Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil.**

<sup>24 ter</sup> **Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à**

*caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive «vie privée et communications électroniques»)*

Or. en

*Justification*

*Il est essentiel que le présent règlement ne modifie en aucun cas le cadre relatif à la protection des données à caractère personnel ou le droit à la vie privée. Il convient donc d'indiquer expressément que le présent règlement n'affecte ni le RGPD, ni l'ensemble des textes qui constituent le cadre de protection des données à caractère personnel.*

**Amendement 17**

**Proposition de règlement**  
**Considérant 20 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(20 bis)** *L'accès du fournisseur de services d'intermédiation en ligne aux données produites par les transactions d'une entreprise utilisatrice permet au fournisseur de services d'intermédiation en ligne de faire concurrence à l'entreprise utilisatrice grâce à ces données. Pour garantir l'équité, le fournisseur du service d'intermédiation en ligne ne doit pas être autorisé à divulguer à des tiers, à des fins commerciales, les données produites par les transactions d'une entreprise utilisatrice sans l'autorisation de cette dernière.*

Or. en

*Justification*

*Les informations produites par les entreprises utilisatrices ne doivent pas permettre une concurrence déloyale de la part de la plateforme. Ces informations risquent de placer les entreprises utilisatrices dans une position concurrentielle très désavantageuse par rapport aux tiers si ces derniers ont accès à ces données. C'est notamment le cas lorsque le tiers*

*appartient à la plateforme ou est sous son contrôle.*

## **Amendement 18**

### **Proposition de règlement Considérant 25**

*Texte proposé par la Commission*

(25) Les fournisseurs de services d'intermédiation en ligne devraient supporter une part raisonnable du coût total de la médiation, compte tenu de tous les éléments pertinents dans chaque cas d'espèce. À cette fin, le médiateur devrait suggérer la proportion raisonnable dans chaque cas. Toutefois, la proportion ne devrait jamais être inférieure à la moitié de ces coûts.

*Amendement*

(25) Les fournisseurs de services d'intermédiation en ligne devraient supporter une part raisonnable du coût total de la médiation, compte tenu de tous les éléments pertinents dans chaque cas d'espèce. À cette fin, le médiateur devrait suggérer la proportion raisonnable dans chaque cas. Toutefois, la proportion ne devrait jamais être inférieure à la moitié de ces coûts, ***sauf lorsque le médiateur détermine que l'entreprise utilisatrice à l'origine de la saisine n'a pas agi de bonne foi.***

Or. en

*Justification*

*Afin de limiter au maximum les risques d'abus du système de médiation, les entreprises utilisatrices et les plateformes doivent être tenues d'agir de bonne foi.*

## **Amendement 19**

### **Proposition de règlement Considérant 25 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(25 bis) Comme les fournisseurs de services d'intermédiation en ligne devraient toujours être tenus d'indiquer les médiateurs avec lesquels ils souhaitent engager une médiation et avoir l'obligation d'engager une médiation de bonne foi, l'obligation de médiation devrait être fixée de façon à empêcher tout abus du système de médiation par les entreprises utilisatrices. En tant que tels,***

*les entreprises utilisatrices devraient également avoir l'obligation de prendre part à la médiation de bonne foi. De plus, lorsqu'une entreprise utilisatrice a porté de manière répétée devant le médiateur plusieurs affaires qui n'ont pas abouti au règlement du litige ou lorsqu'une entreprise utilisatrice saisit le médiateur d'une affaire portant sur un sujet à propos duquel, précédemment, ils n'ont pas agi de bonne foi au cours du processus de médiation, le fournisseur du service d'intermédiation en ligne ne devrait pas être tenu, dans ces circonstances exceptionnelles, d'engager une médiation avec cette entreprise utilisatrice. Cette situation exceptionnelle ne devrait pas empêcher l'entreprise utilisatrice de saisir le médiateur d'une affaire lorsque le médiateur détermine que le sujet de la médiation n'est pas lié aux affaires précédentes.*

Or. en

#### *Justification*

*L'obligation de médiation doit être fixée de façon à empêcher tout abus systématique du système de médiation. Cela signifie qu'il peut y avoir des cas exceptionnels très rares et explicitement définis dans lesquels une plateforme ne doit pas être tenue d'engager une médiation avec les entreprises utilisatrices.*

#### **Amendement 20**

##### **Proposition de règlement Considérant 27**

###### *Texte proposé par la Commission*

(27) Divers facteurs, tels que les limites des moyens financiers, la crainte de mesures de rétorsion et le choix de la loi applicable et des tribunaux compétents imposé dans les modalités et conditions peuvent limiter l'efficacité des possibilités de recours judiciaire existantes, en particulier lorsqu'il est fait obligation aux

###### *Amendement*

(27) Divers facteurs, tels que les limites des moyens financiers, la crainte de mesures de rétorsion et le choix de la loi applicable et des tribunaux compétents imposé dans les modalités et conditions peuvent limiter l'efficacité des possibilités de recours judiciaire existantes, en particulier lorsqu'il est fait obligation aux

entreprises utilisatrices ou aux entités ayant recours à un site web d'entreprise d'agir à titre individuel et en communiquant leur identité. Afin de garantir l'application efficace du présent règlement, les organisations, les associations représentant les entreprises utilisatrices et les entités ayant recours à des sites web d'entreprise, ainsi que certains organismes publics établis dans les États membres, devraient avoir la possibilité de saisir les tribunaux nationaux. Une action devant les tribunaux nationaux devrait avoir pour but de faire cesser ou d'interdire les infractions aux règles énoncées dans le présent règlement et de prévenir les dommages futurs qui pourraient nuire aux relations commerciales durables dans l'économie des plateformes en ligne. Afin de garantir que ces organisations ou associations exercent ce droit efficacement et de manière appropriée, elles devraient satisfaire à certains critères. **Compte tenu du statut particulier des organismes publics pertinents dans les États membres où ils existent**, la seule exigence devrait être qu'ils soient spécifiquement chargés, conformément aux règles pertinentes du droit national, d'engager de telles actions dans l'intérêt collectif des parties concernées ou dans l'intérêt général, sans être soumis aux critères précités. De telles actions ne devraient en aucun cas porter atteinte aux droits des entreprises utilisatrices et des entités ayant recours à un site web d'entreprise d'engager une action en justice à titre individuel.

entreprises utilisatrices ou aux entités ayant recours à un site web d'entreprise d'agir à titre individuel et en communiquant leur identité. Afin de garantir l'application efficace du présent règlement, les organisations, les associations représentant les entreprises utilisatrices et les entités ayant recours à des sites web d'entreprise, ainsi que certains organismes publics établis dans les États membres, devraient avoir la possibilité de saisir les tribunaux nationaux. Une action devant les tribunaux nationaux devrait avoir pour but de faire cesser ou d'interdire les infractions aux règles énoncées dans le présent règlement et de prévenir les dommages futurs qui pourraient nuire aux relations commerciales durables dans l'économie des plateformes en ligne. Afin de garantir que ces organisations ou associations exercent ce droit efficacement et de manière appropriée, elles devraient satisfaire à certains critères. **Les États membres doivent être tenus de mettre en place ou de désigner ces organismes publics. Pour les organismes publics pertinents**, la seule exigence devrait être qu'ils soient spécifiquement chargés, conformément aux règles pertinentes du droit national, d'engager de telles actions dans l'intérêt collectif des parties concernées ou dans l'intérêt général, sans être soumis aux critères précités. De telles actions ne devraient en aucun cas porter atteinte aux droits des entreprises utilisatrices et des entités ayant recours à un site web d'entreprise d'engager une action en justice à titre individuel.

Or. en

### *Justification*

*Afin que les dispositions du présent règlement soient correctement appliquées, chaque État membre devrait mettre en place ou désigner un organisme public existant chargé de saisir les tribunaux des cas d'infraction au règlement. Afin de ne pas augmenter indûment le coût de ces organismes, des organismes existants peuvent être chargés de l'obligation qu'impose le présent règlement.*

## Amendement 21

### Proposition de règlement Considérant 28 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(28 bis)** *Pour des raisons de transparence et d'obligation de rendre des comptes et en raison du rôle et des missions envisagées, il est préférable de créer un observatoire européen de l'économie des plateformes en ligne en tant qu'organe en vertu du présent règlement que de constituer un groupe d'experts par décision de la Commission. Les membres de l'observatoire devraient être des experts indépendants disposant de connaissances avérées et d'une expérience de l'économie des plateformes en ligne.*

Or. en

## Amendement 22

### Proposition de règlement Considérant 29

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(29) La Commission devrait réexaminer périodiquement le présent règlement, notamment en vue de déterminer s'il est nécessaire de le modifier pour tenir compte de l'évolution des technologies ou des marchés.

(29) La Commission devrait réexaminer périodiquement le présent règlement ***et surveiller de près son incidence sur l'économie des plateformes en ligne***, notamment en vue de déterminer s'il est nécessaire de le modifier pour tenir compte de l'évolution des technologies ou des marchés ***et, à la suite de l'évaluation, de proposer, si nécessaire, de nouvelles dispositions législatives.***

Or. en

## Amendement 23

### Proposition de règlement Considérant 30 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(30 bis) Le présent règlement n'affecte pas la possibilité qu'un service d'intermédiation en ligne soit considéré comme un employeur en vertu du droit du travail s'il se comporte comme tel. Dans les cas où un service d'intermédiation en ligne est considéré comme un employeur, la relation contractuelle entre le fournisseur du service d'intermédiation en ligne et l'utilisateur qui propose le bien ou le service ne devrait pas être régie comme une relation d'entreprise à entreprise au sens du présent règlement, mais régie par le droit du travail général et les conventions collectives.**

Or. en

### *Justification*

*Platform economy employment has increased in the recent years and is likely to increase also in the future. Several problems that have been identified in the context of the increase of platform economy employment should be addressed on the European level, among the most important the reported cases of bogus self-employment. It should be clarified that this Regulation does not affect cases where a platform behaves like an employer towards its users, in which case the relationship between the user and the platform should be governed by all applicable labour legislation and collective agreements to protect such workers.*

## Amendement 24

### Proposition de règlement Article 1 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

1. Le présent règlement fixe les règles visant à garantir que les entreprises utilisatrices de services d'intermédiation en ligne et les entités ayant recours à un site web d'entreprise en relation avec des moteurs de recherche en ligne bénéficient

1. Le présent règlement fixe les règles visant à garantir que les entreprises utilisatrices de services d'intermédiation en ligne et les entités ayant recours à un site web d'entreprise en relation avec des moteurs de recherche en ligne bénéficient

de possibilités appropriées de recours efficace et transparent.

de possibilités appropriées de recours efficace, *équitable* et transparent.

Or. en

### *Justification*

*Comme l'indique son titre, le règlement porte non seulement sur la transparence, mais aussi sur l'équité. Elle doit donc figurer à l'article premier.*

## **Amendement 25**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 2 – alinéa 1 – point 7**

##### *Texte proposé par la Commission*

7) «entité ayant recours à un site web d'entreprise»: toute personne physique ou morale qui recourt à des sites web pour offrir des biens ou services aux consommateurs à des fins liées à son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale;

##### *Amendement*

7) «entité ayant recours à un site web d'entreprise»: toute personne physique ou morale qui recourt à des sites web ***ou à des applications mobiles*** pour offrir des biens ou services aux consommateurs à des fins liées à son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale;

Or. en

## **Amendement 26**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 2 – alinéa 1 – point 10**

##### *Texte proposé par la Commission*

10) «modalités et conditions»: toutes les modalités, conditions, clauses et autres informations, quelle que soit leur dénomination ou leur forme, qui régissent la relation contractuelle entre le fournisseur de services d'intermédiation en ligne et leur entreprise utilisatrice ***et sont fixées unilatéralement par le fournisseur de services d'intermédiation en ligne.***

##### *Amendement*

10) «modalités et conditions»: toutes les modalités, conditions, clauses et autres informations, quelle que soit leur dénomination ou leur forme, qui régissent la relation contractuelle entre le fournisseur de services d'intermédiation en ligne et leur entreprise utilisatrice.

Or. en

### *Justification*

*Les garanties offertes par le présent règlement fixent des conditions minimales qu'il faut respecter dans les relations d'entreprise à entreprise au sein du secteur. Ces conditions minimales doivent être respectées dans tous les cas. Dans les secteurs caractérisés par des déséquilibres notables entre les deux parties en termes de pouvoir de négociation, les entreprises utilisatrices pourraient se retrouver forcées de négocier séparément, ce qui risque de restreindre les droits que leur garantit le présent règlement et en rendre une bonne partie inapplicable.*

### **Amendement 27**

#### **Proposition de règlement**

#### **Article 2 – alinéa 1 – point 10 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***10 bis) «biens et services accessoires»: les biens et services proposés au consommateur en complément du bien ou du service principal proposé par l'entreprise utilisatrice par l'intermédiaire du service d'intermédiation en ligne.***

Or. en

### *Justification*

*Les entreprises ont le droit de savoir où leurs produits sont commercialisés afin de garder le contrôle de leur marque. Il faut donc que les plateformes informent les entreprises utilisatrices des divers canaux auxquels elles sont susceptibles d'avoir recours pour commercialiser les biens ou les services de l'entreprise utilisatrice.*

### **Amendement 28**

#### **Proposition de règlement**

#### **Article 3 – paragraphe 1 – point a bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(a bis) soient équitables et proportionnées;***

Or. en

## Amendement 29

### Proposition de règlement

#### Article 3 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(c bis) comportent des informations sur tout canal de distribution supplémentaire et tout programme affilié potentiel par l'intermédiaire duquel les biens et services proposés par l'entreprise utilisatrice sont susceptibles d'être distribués.*

Or. en

## Amendement 30

### Proposition de règlement

#### Article 3 – paragraphe 3 – alinéa 2

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

Les modifications envisagées ne sont pas effectuées avant l'expiration d'un délai de préavis raisonnable et proportionné à la nature et à l'étendue des modifications en cause et à leurs conséquences pour l'entreprise utilisatrice concernée. Le délai de préavis n'est pas inférieur à 15 jours à compter de la date à laquelle le fournisseur de services d'intermédiation en ligne notifie aux entreprises utilisatrices les modifications envisagées.

Les modifications envisagées ne sont pas effectuées avant l'expiration d'un délai de préavis raisonnable et proportionné à la nature et à l'étendue des modifications en cause et à leurs conséquences pour l'entreprise utilisatrice concernée. Le délai de préavis n'est pas inférieur à 15 jours à compter de la date à laquelle le fournisseur de services d'intermédiation en ligne notifie aux entreprises utilisatrices les modifications envisagées. ***Dans les cas où les modifications envisagées imposent à l'entreprise utilisatrice des adaptations techniques importantes à ses biens ou à ses services, ce délai est de 30 jours au minimum.***

Or. en

### *Justification*

*Dans certains cas, le délai de préavis de 15 jours peut s'avérer trop court pour que l'entreprise utilisatrice puisse adapter son offre. Il y a lieu de prévoir un délai plus long*

*lorsque des adaptations techniques importantes sont nécessaires pour que l'entreprise utilisatrice puisse continuer à proposer ses biens ou ses services.*

### **Amendement 31**

#### **Proposition de règlement**

#### **Article 3 – paragraphe 3 – alinéa 3 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***L'offre de nouveaux biens ou de nouveaux services sur le service d'intermédiation en ligne pendant la période de préavis est considérée comme un acte positif clair de renoncement à cette période de préavis.***

Or. en

### **Amendement 32**

#### **Proposition de règlement**

#### **Article 4 – titre**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

Suspension et résiliation

Suspension, ***déréfèrement*** et résiliation

Or. en

### **Amendement 33**

#### **Proposition de règlement**

#### **Article 4 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

1. Lorsqu'un fournisseur de services d'intermédiation décide de suspendre ou de résilier, en tout ou en partie, la fourniture de ses services d'intermédiation à une entreprise utilisatrice donnée, il transmet à cette entreprise utilisatrice, ***sans délai indu***, la motivation de cette décision.

1. Lorsqu'un fournisseur de services d'intermédiation décide de suspendre, ***de déréférer*** ou de résilier, en tout ou en partie, la fourniture de ses services d'intermédiation à une entreprise utilisatrice donnée, ***il en informe cette entreprise utilisatrice 15 jours au minimum avant d'appliquer cette décision***

*et* il transmet à cette entreprise utilisatrice la motivation de cette décision.

Or. en

### *Justification*

*Les entreprises utilisatrices peuvent dépendre de la possibilité de proposer leurs biens ou leurs services sur une plateforme et les changements soudains peuvent, surtout chez les microentreprises et les PME, supprimer la principale source de revenus de l'entreprise. Afin de mieux s'y préparer, les entreprises utilisatrices devraient être informées à l'avance, sauf lorsque la plateforme est obligée par la loi de suspendre, de déréférencer ou de résilier la fourniture de ses services.*

### **Amendement 34**

#### **Proposition de règlement**

#### **Article 4 – paragraphe 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***1 bis. Le paragraphe 1 ne s'applique pas lorsqu'un fournisseur de services d'intermédiation en ligne est obligé par la loi de suspendre, de déréférencer ou de résilier, en tout ou en partie, la fourniture de ses services d'intermédiation en ligne à une entreprise utilisatrice donnée. Dans ce cas, l'entreprise utilisatrice est avertie sans délai indu.***

Or. en

### **Amendement 35**

#### **Proposition de règlement**

#### **Article 4 – paragraphe 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***2 bis. Le paragraphe 2 ne s'applique pas lorsqu'un fournisseur de services d'intermédiation en ligne est obligé par la loi de ne pas fournir des faits précis ou des circonstances spécifiques ou la référence au motif ou aux motifs objectifs***

*applicables.*

Or. en

### **Amendement 36**

#### **Proposition de règlement**

##### **Article 5 – paragraphe 1 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

Les fournisseurs de services d'intermédiation en ligne indiquent dans leurs modalités et conditions les principaux paramètres déterminant le classement, et les raisons justifiant l'importance relative de ces principaux paramètres par rapport aux autres paramètres.

*Amendement*

Les fournisseurs de services d'intermédiation en ligne indiquent ***clairement et sans ambigüité*** dans leurs modalités et conditions les principaux paramètres déterminant le classement, et les raisons justifiant l'importance relative de ces principaux paramètres par rapport aux autres paramètres.

Or. en

### **Amendement 37**

#### **Proposition de règlement**

##### **Article 5 – paragraphe 1 – alinéa 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***Les paramètres individuels qui déterminent le classement sont appliqués de façon non discriminatoire aux biens ou aux services des entreprises utilisatrices.***

Or. en

### **Amendement 38**

#### **Proposition de règlement**

##### **Article 5 bis (nouveau)**

**Article 5 bis**

**Biens et services accessoires**

**1. Lorsque des biens et des services accessoires sont proposés aux consommateurs par l'intermédiaire d'un service d'intermédiation en ligne, soit par le fournisseur du service d'intermédiation en ligne, soit par des tiers, les fournisseurs du service d'intermédiation en ligne incluent, dans leurs modalités et conditions, une description des biens et services accessoires.**

**2. Dans les cas où le fournisseur du service d'intermédiation en ligne ou le tiers et les entreprises utilisatrices proposent des biens ou des services accessoires, la description visée au paragraphe 1 indique explicitement si les biens et services accessoires proposés par l'entreprise utilisatrice au consommateur le seront par l'intermédiaire du service d'intermédiation en ligne.**

**Les fournisseurs de services d'intermédiation en ligne indiquent explicitement et visiblement au consommateur quel est le fournisseur des biens et des services accessoires et quelles en sont les modalités et les conditions.**

Or. en

*Justification*

*Les entreprises ont le droit de savoir où leurs produits sont commercialisés afin de garder le contrôle de leur marque. Il faut donc que les plateformes informent les entreprises utilisatrices des divers canaux auxquels elles sont susceptibles d'avoir recours pour commercialiser les biens ou les services de l'entreprise utilisatrice. En cas de biens ou de services accessoires, les plateformes devraient également être tenues d'indiquer au consommateur quel est le fournisseur réel de ces biens ou de ces services.*

## Amendement 39

### Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 1 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***1 bis. Les fournisseurs de services d'intermédiation en ligne qui fournissent ou qui contrôlent des entreprises qui fournissent des biens ou des services concurrents de ceux fournis par les entreprises utilisatrices permettent aux consommateurs, lorsque ceux-ci utilisent le service d'intermédiation en ligne pour la première fois, de choisir le bien ou le service auquel ils ont recours par défaut. Le consommateur a également le droit de ne pas choisir d'option par défaut.***

Or. en

#### *Justification*

*Une pratique très répandue sur de nombreuses plateformes est de configurer au préalable les services de la même société comme option par défaut pour les consommateurs. Les consommateurs ont généralement recours aux services définis par défaut soit pour des raisons de confort, soit par manque de connaissances, soit parce qu'il existe des obstacles techniques ou financiers, alors qu'il est peu probable qu'ils préfèrent ne pas avoir le choix. Sur ce point, le présent règlement doit servir à améliorer la compétitivité de l'économie des plateformes en ligne au profit des consommateurs en interdisant la sélection préalable d'un service par défaut sans permettre au consommateur de faire un choix.*

## Amendement 40

### Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 2 – point c

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(c) toute rémunération directe ou indirecte perçue pour l'utilisation des services d'intermédiation en ligne concernés;

(c) toute rémunération directe ou indirecte perçue pour l'utilisation des services d'intermédiation en ligne concernés ***ou de tout service accessoire et tout avantage technique ou financier qu'il n'offre pas à toutes les entreprises utilisatrices;***

## Amendement 41

### Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 2 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***2 bis. Le fournisseur du service d'intermédiation en ligne ne divulgue pas à des tiers, à des fins commerciales, les données produites par les transactions d'une entreprise utilisatrice sans l'autorisation de cette dernière.***

Or. en

#### *Justification*

*Les informations produites par les entreprises utilisatrices ne doivent pas permettre une concurrence déloyale de la part de la plateforme. Ces informations risquent de placer les entreprises utilisatrices dans une position concurrentielle très désavantageuse par rapport aux tiers si ces derniers ont accès à ces données. C'est notamment le cas lorsque le tiers appartient à la plateforme ou est sous son contrôle. L'autorisation de l'entreprise utilisatrice est donc obligatoire lorsque la plateforme entend communiquer les données à des tiers à des fins commerciales.*

## Amendement 42

### Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 2 ter (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***2 ter. Le présent règlement ne porte pas atteinte à l'application du règlement (UE) 2016/679.***

Or. en

## Amendement 43

### Proposition de règlement Article 10 – paragraphe 3

*Texte proposé par la Commission*

3. Les fournisseurs de services d'intermédiation en ligne s'engagent de bonne foi dans toute tentative de parvenir à un accord dans le cadre de la médiation d'un des médiateurs qu'ils ont indiqués conformément au paragraphe 1, en vue de parvenir à un accord sur le règlement du litige.

*Amendement*

3. Les fournisseurs de services d'intermédiation en ligne ***et les entreprises utilisatrices*** s'engagent de bonne foi dans toute tentative de parvenir à un accord dans le cadre de la médiation d'un des médiateurs qu'ils ont indiqués conformément au paragraphe 1, en vue de parvenir à un accord sur le règlement du litige.

Or. en

## Amendement 44

### Proposition de règlement Article 10 – paragraphe 4

*Texte proposé par la Commission*

4. Les fournisseurs de services d'intermédiation en ligne supportent une part raisonnable du coût total de la médiation dans chaque cas. Une part raisonnable du coût total est fixée, sur la base d'une suggestion du médiateur, en tenant compte de tous les éléments du cas d'espèce, en particulier la validité des arguments des parties au litige, la conduite des parties, ainsi que la taille et le poids financier relatifs des parties. Les fournisseurs de services d'intermédiation en ligne supportent cependant ***dans tous les cas*** au moins la moitié du coût total.

*Amendement*

4. Les fournisseurs de services d'intermédiation en ligne supportent une part raisonnable du coût total de la médiation dans chaque cas. Une part raisonnable du coût total est fixée, sur la base d'une suggestion du médiateur, en tenant compte de tous les éléments du cas d'espèce, en particulier la validité des arguments des parties au litige, la conduite des parties, ainsi que la taille et le poids financier relatifs des parties. Les fournisseurs de services d'intermédiation en ligne supportent cependant au moins la moitié du coût total, ***sauf lorsque le médiateur détermine que l'entreprise utilisatrice n'a pas agi de bonne foi.***

Or. en

## Amendement 45

### Proposition de règlement Article 10 – paragraphe 4 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**4 bis.** *Les fournisseurs de services d'intermédiation en ligne ne sont pas obligés d'engager une médiation lorsqu'une entreprise utilisatrice saisit le médiateur d'une affaire portant sur un sujet à propos duquel cette entreprise a précédemment saisi le médiateur et que le médiateur a déterminé que, dans cette affaire, l'entreprise utilisatrice n'avait pas agi de bonne foi. Les fournisseurs de services d'intermédiation en ligne ne sont pas non plus obligés d'engager une médiation avec des entreprises utilisatrices qui, à plusieurs reprises, ont tenté sans succès une médiation auprès du médiateur.*

Or. en

### *Justification*

*L'obligation de médiation doit être fixée de façon à empêcher tout abus systématique du système de médiation. Cela signifie qu'il peut y avoir des cas exceptionnels très rares et explicitement définis dans lesquels une plateforme ne doit pas être tenue d'engager une médiation avec les entreprises utilisatrices.*

## Amendement 46

### Proposition de règlement Article 12 – paragraphe 2 – alinéa 2

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**Dans** les États membres **où des** organismes publics **ont été mis en place**, ces organismes publics disposent du droit visé au paragraphe 1 **lorsqu'ils** sont chargés de défendre les intérêts collectifs des entreprises ou des entités ayant recours à un site web d'entreprise ou de veiller à la conformité avec les exigences fixées dans

Les États membres **mettent en place ou désignent des** organismes publics **aux fins du présent article**. Ces organismes publics disposent du droit visé au paragraphe 1 **et** sont chargés de défendre les intérêts collectifs des entreprises ou des entités ayant recours à un site web d'entreprise ou de veiller à la conformité avec les

le présent règlement, conformément à la législation nationale de l'État membre concerné.

exigences fixées dans le présent règlement, conformément à la législation nationale de l'État membre concerné.

Or. en

### *Justification*

*Afin que les dispositions du présent règlement soient correctement appliquées, chaque État membre devrait créer ou désigner un organisme public existant chargé de saisir les tribunaux des cas d'infraction au règlement. Afin de ne pas augmenter indûment le coût de ces organismes, des organismes existants peuvent être chargés de l'obligation qu'impose le présent règlement.*

### **Amendement 47**

#### **Proposition de règlement**

#### **Article 13 – paragraphe 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**2 bis.** *Lorsqu'un service d'intermédiation en ligne est principalement actif dans un seul secteur qui dispose d'un code de conduite sectoriel spécifique largement utilisé, la Commission encourage le service d'intermédiation en ligne à adopter et à mettre en œuvre le code de conduite sectoriel spécifique.*

Or. en

### **Amendement 48**

#### **Proposition de règlement**

#### **Article 13 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

#### **Article 13 bis**

##### **Observatoire des plateformes**

**1.** *Il est créé un groupe d'experts pour l'observatoire européen de l'économie des plateformes en ligne (ci-*

*après «le groupe»).*

*2. Le groupe est composé de 15 membres nommés pour un mandat de deux ans. Les membres sont désignés à titre personnel. Ils disposent de connaissances avérées et d'une expérience de l'économie des plateformes en ligne en général ou de technologies numériques, de modèles commerciaux ou d'autres questions spécifiques qui s'y rapportent. La Commission se voit déléguer le pouvoir d'agir pour la procédure de candidature et de nomination.*

*3. Les membres agissent en toute indépendance et dans l'intérêt public.*

*4. Les membres qui ne sont plus en mesure de contribuer effectivement aux délibérations du groupe, qui, de l'avis de la direction générale des réseaux de communication, du contenu et des technologies et de la direction générale du marché intérieur, de l'industrie, de l'entrepreneuriat et des PME de la Commission («les directions générales compétentes de la Commission»), ne remplissent plus les conditions énoncées à l'article 339 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou qui démissionnent ne sont plus invités à participer à aucune réunion du groupe et peuvent être remplacés pour la durée restante de leur mandat.*

*5. Le groupe a pour mission:*

*(a) de fournir à la Commission des conseils et une expertise sur l'évolution de l'économie des plateformes en ligne, notamment en ce qui concerne les pratiques potentiellement préjudiciables dans les transactions commerciales entre, d'une part, les fournisseurs de services d'intermédiation en ligne et de moteurs de recherche en ligne et, de l'autre, les entreprises établies dans l'Union qui ont recours ou entendent avoir recours à ces services en ligne pour proposer leurs biens ou leurs services à des*

*consommateurs situés dans l'Union;*

*(b) de procéder à des analyses d'experts sur les questions présentant une importance particulière susceptibles de se poser en rapport avec l'économie des plateformes en lignes et les pratiques potentiellement préjudiciables visées au point a), notamment:*

*i) les questions relatives aux processus décisionnels algorithmiques et au classement dans le cadre de la fourniture de services d'intermédiation en ligne et de moteurs de recherche en ligne, y compris la question de la transparence;*

*ii) l'accès, conformément aux règles de protection des données, aux diverses catégories de données à caractère personnel et aux autres données fournies ou produites dans le cadre de la fourniture et de l'utilisation de services d'intermédiation en ligne et de moteurs de recherche en ligne et l'utilisation de ces données conformément aux règles de protection des données;*

*iii) les questions relatives à la rémunération pour le matériel présenté en ligne, notamment en rapport avec les résultats de recherche;*

*iv) la transparence et l'obligation de rendre des comptes dans les relations commerciales d'entreprise à entreprise en matière de publicité en ligne;*

*v) le traitement différencié que les fournisseurs de services d'intermédiation en ligne sont susceptibles d'accorder aux biens et aux services qu'ils proposent ou que proposent les entreprises qu'ils contrôlent;*

*vi) les restrictions que les fournisseurs de services d'intermédiation en ligne sont susceptibles d'imposer aux entreprises utilisatrices quant à la possibilité de proposer des conditions différentes lorsqu'elles utilisent d'autres canaux de distribution;*

*vii) l'incidence éventuelle de ces pratiques potentiellement préjudiciables sur les consommateurs;*

*(c) d'assister la Commission dans la préparation de son programme de travail annuel pour les questions visées au point b);*

*(d) d'analyser l'évolution de la réglementation, de l'autorégulation et d'autres dispositions relatives à l'économie des plateformes en ligne dans les États membres ou, le cas échéant, pour l'économie des plateformes en ligne dans l'Union, dans les pays tiers;*

*(e) à la demande de la Commission et sous sa supervision, de coopérer à propos de questions spécifiques relatives à l'économie des plateformes en ligne avec d'autres organismes d'experts ou centres d'excellence pertinents au niveau national, au niveau de l'Union ou au niveau international dans la mesure nécessaire pour s'acquitter des autres missions énoncées dans le présent article.*

*6. Le groupe se réunit au moins deux fois par an ou plus souvent à la demande de la Commission. La Commission préside le groupe et en assure le secrétariat.*

Or. en

#### *Justification*

*L'observatoire sera chargé de plusieurs missions importantes en matière de surveillance de l'écosystème en ligne et de son évolution. Son avis doit également être pris en considération lors de toute révision éventuelle du présent règlement. En tant que tel, il conviendrait que l'observatoire soit créé selon la procédure de codécision dans le cadre du présent règlement.*

#### **Amendement 49**

#### **Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Au plus tard le [date: **trois** ans après la date d'entrée en vigueur ], et par la suite tous les trois ans, la Commission évalue le présent règlement et fait rapport au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social.

*Amendement*

1. Au plus tard le [date: **deux** ans après la date d'entrée en vigueur ], et par la suite tous les trois ans, la Commission évalue le présent règlement et fait rapport au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social.

Or. en

*Justification*

*Trois ans est une période trop longue compte tenu de la rapidité à laquelle évolue l'économie des plateformes en ligne. Il convient de prévoir une période plus courte pour permettre d'adopter plus tôt les prochaines mesures réglementaires, si et quand cela s'avère nécessaire à l'issue d'une évaluation de l'équité et de la transparence du secteur après l'application des dispositions du règlement.*

**Amendement 50**

**Proposition de règlement**  
**Article 14 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

2. La première évaluation du présent règlement est effectuée, en particulier, en vue de **déterminer le respect des obligations fixées aux articles 5, 6, 7 et 8, et leur incidence sur l'économie des plateformes en ligne, et la nécessité éventuelle de règles complémentaires, notamment en ce qui concerne le contrôle de l'application des règles, afin de garantir un environnement équitable, prévisible, durable et inspirant confiance pour l'activité économique en ligne au sein du marché intérieur.**

*Amendement*

2. La première évaluation du présent règlement est effectuée, en particulier, en vue de:

Or. en

## **Amendement 51**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 14 – paragraphe 2 – point a (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**a) déterminer le respect des obligations fixées aux articles 3 à 8, et leur incidence sur l'économie des plateformes en ligne;**

Or. en

## **Amendement 52**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 14 – paragraphe 2 – point b (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**b) déterminer les incidences et l'efficacité de tout code de conduite établi pour améliorer l'équité et la transparence;**

Or. en

## **Amendement 53**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 14 – paragraphe 2 – point c (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**c) enquêter davantage sur les problèmes causés par la dépendance des entreprises utilisatrices vis-à-vis des services d'intermédiation en ligne, ainsi que sur les problèmes causés par les pratiques commerciales déloyales des fournisseurs de services d'intermédiation en ligne, et déterminer plus précisément la mesure dans laquelle ces pratiques continuent d'être répandues;**

## Amendement 54

### Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 2 – point d (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*d) déterminer si la concurrence entre les biens ou services proposés par une entreprise utilisatrice et les biens ou services proposés ou contrôlés par un fournisseur de services d'intermédiation en ligne est une concurrence loyale et si les fournisseurs de services d'intermédiation en ligne utilisent à mauvais escient, à cet égard, des données confidentielles;*

Or. en

## Amendement 55

### Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 2 – point e (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*e) déterminer s'il y a lieu de compléter ou de modifier le présent règlement en introduisant des seuils pour certaines règles et obligations afin de mieux cibler les problèmes recensés au sein de l'économie des plateformes en ligne;*

Or. en

## Amendement 56

### Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 2 – point f (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*f) déterminer s'il existe également des déséquilibres dans les relations entre fournisseurs de systèmes d'exploitation et les entreprises utilisatrices de ces systèmes;*

Or. en

## **Amendement 57**

**Proposition de règlement**

**Article 14 – paragraphe 2 – point g (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*g) déterminer si le champ d'application du règlement, en particulier en ce qui concerne la définition d'«entreprise utilisatrice», est convenable en ce qu'elle n'encourage pas le faux travail indépendant;*

Or. en

## **Amendement 58**

**Proposition de règlement**

**Article 14 – paragraphe 2 – alinéa 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*L'évaluation détermine la nécessité éventuelle de règles complémentaires, notamment en ce qui concerne le contrôle de l'application des règles, afin de garantir un environnement équitable, prévisible, durable et inspirant confiance pour l'activité économique en ligne au sein du marché intérieur. Le cas échéant, à la suite de l'évaluation, la Commission présente une proposition législative.*

*Justification*

*L'évaluation est un outil très important de ce règlement. Elle permet de recueillir des informations et des données complémentaires sur l'évolution de l'économie des plateformes en ligne. Elle devrait dès lors être plus complète et plus claire dans ses objectifs, et devrait être suivie de mesures réglementaires complémentaires le cas échéant.*

**Amendement 59****Proposition de règlement  
Article 14 – paragraphe 4***Texte proposé par la Commission*

4. Aux fins de l'évaluation du présent règlement, la Commission tient compte des avis et rapports qui lui sont présentés par le groupe d'experts pour l'observatoire de l'économie des plateformes en ligne établi conformément à **la décision C(2018)2393**. Elle tient également compte du contenu et du fonctionnement des codes de conduite visés à l'article 13, **le cas échéant**.

*Amendement*

4. Aux fins de l'évaluation du présent règlement, la Commission tient compte des avis et rapports qui lui sont présentés par le groupe d'experts pour l'observatoire **européen** de l'économie des plateformes en ligne établi conformément à **l'article 13 bis. Le cas échéant**, elle tient également compte du contenu et du fonctionnement des codes de conduite visés à l'article 13.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

### Introduction

Votre rapporteure salue la proposition de la Commission concernant la promotion de l'équité et de la transparence dans l'économie des plateformes en ligne. Le besoin d'établir un ensemble uniforme et ciblé de règles contraignantes se fait sentir pour garantir la viabilité à long terme de l'environnement des affaires dans ce secteur à l'avenir. À l'heure actuelle, celui-ci présente en effet plusieurs déséquilibres non négligeables entre les plateformes, d'un côté, et les entreprises utilisatrices, de l'autre. Ces déséquilibres se répercutent au bout du compte sur le consommateur, car ils sont susceptibles d'entraîner une baisse de la concurrence et donc une réduction de l'offre de produits et services ainsi que des prix plus élevés.

Votre rapporteure est consciente du caractère éminemment transversal de ce règlement et comprend donc l'approche choisie par la Commission. Ce règlement n'est pas conçu comme un outil spécifique à un secteur ou à un problème donné. Il doit permettre de faire face aux problèmes de l'économie des plateformes en ligne dans son ensemble. La proposition de la Commission s'attaque de manière adéquate, sur bien des points, au problème du manque de transparence qui touche de nombreuses plateformes en ligne, mais comporte des lacunes en ce qui concerne le manque d'équité dans ce secteur. Votre rapporteure estime crucial de se pencher de manière plus détaillée que dans la proposition de la Commission sur le problème du déficit d'équité actuel. Il est important de prendre davantage de mesures pour mieux s'atteler à le résoudre.

Le contrôle de l'application est abordé, dans la proposition de la Commission, sous l'angle des possibilités de recours et de la possibilité d'une médiation. Or, votre rapporteure estime qu'il est nécessaire d'associer plus étroitement les États membres au système de recours et propose concrètement de mettre en place ou de désigner des organes publics dans tous les États membres, afin de faire en sorte que le contrôle de l'application des dispositions du règlement soit effectif dans toute l'Union.

Enfin, votre rapporteure estime crucial de préciser que le règlement n'empêche pas qu'une plateforme soit considérée comme un employeur en vertu du droit du travail si elle se comporte comme tel envers les entreprises utilisatrices. Le critère permettant de déterminer si une plateforme se contente de fournir un service d'intermédiation en ligne aux entreprises utilisatrices, ou si elle est au contraire un employeur, doit toujours être celui de la nature réelle de l'activité économique exercée par la plateforme en ligne, et non des modalités apparentes de l'exercice de cette activité.

### Incidences de la proposition sur les consommateurs

Votre rapporteure estime que, partout où la position dominante des plateformes les transforme de fait en gardiens de l'information, des choix et des prix sans que certaines exigences minimum en matière d'équité et de transparence soient garanties, la protection des consommateurs vole en éclats. De plus, le manque de transparence et de sécurité juridique de l'économie des plateformes, notamment dans les relations entre entreprises, risque de saper la confiance des consommateurs envers cette économie. L'objectif de ce règlement devrait donc

être d'améliorer l'équité et la transparence au bénéfice des entreprises utilisatrices des plateformes, tout en gardant à l'esprit que toute mesure prévue doit garantir l'accès des consommateurs à un écosystème en ligne qui soit concurrentiel, équitable et transparent. Plus précisément, l'un des principaux problèmes est la prévalence de la discrimination à l'encontre des entreprises utilisatrices lorsqu'elles sont en concurrence avec certains produits sur les plateformes en ligne proposées comme option par défaut au consommateur. C'est particulièrement vrai lorsque la plateforme en ligne elle-même fournit un service sans informer le consommateur des autres options disponibles sur la plateforme. Dès lors, à l'article 6, il est prévu que les plateformes qui fournissent des biens ou services concurrents de ceux fournis par les entreprises utilisatrices doivent permettre aux consommateurs, lorsque ceux-ci utilisent la plateforme pour la première fois, de choisir le bien ou le service auquel ils ont recours par défaut. Le consommateur devrait également avoir le droit de ne pas choisir d'option par défaut.

### **Champ d'application de la proposition et définitions**

Dans une large mesure, votre rapporteure trouve opportuns le champ d'application et les définitions (articles 1 et 2) proposés par la Commission. Elle estime qu'ils sont adéquats et conformes à la visée, aux objectifs et aux buts du règlement. Elle propose toutefois quelques modifications de ces articles pour rendre la proposition plus claire. La première est l'ajout de la notion d'équité dans l'objet et le champ d'application de la proposition. Votre rapporteure l'a estimée nécessaire compte tenu du titre de la proposition. Deuxièmement, le présent projet de rapport souligne combien il peut être difficile de distinguer les utilisateurs de services d'intermédiation en ligne qui sont des entreprises de ceux qui n'en sont pas. Or, cette distinction est importante car les entreprises utilisatrices qui proposent des biens ou des services aux consommateurs doivent aussi se conformer à des obligations plus strictes envers les consommateurs. À cette fin, l'une des modifications proposées est l'ajout d'un considérant visant à souligner que, conformément à la proposition de la Commission concernant la modification de la directive 2011/83/UE contenue dans la directive sur une meilleure application et une modernisation des règles de protection des consommateurs dans l'Union (2018/0090 (COD)), ce n'est pas à la plateforme de déterminer si un utilisateur est une entreprise ou non.

Votre rapporteure estime également nécessaire de modifier la définition du terme «modalités et conditions» pour la rendre applicable à tous les cas et à tous les contrats, qu'elles soient ou non «fixées unilatéralement par le fournisseur de services d'intermédiation en ligne», afin d'éviter toute éventuelle pratique abusive indirecte ou dissimulée de la part de puissantes plateformes en ligne. Certaines plateformes occupant une position très solide, voire dominante, sur le marché, le pouvoir de négociation des entreprises utilisatrices risque d'être dans bien des cas trop faible pour que ces entreprises soient en mesure de négocier convenablement des modalités et conditions équitables pour un contrat, même lorsque la négociation est en théorie bilatérale. Votre rapporteure estime que l'équité et la transparence doivent être garanties pour tous les contrats. Dès lors, il est nécessaire de modifier la proposition de la Commission en ce sens pour préciser clairement que les exigences fixées par le règlement s'appliquent à tous les contrats.

### **Des modalités et conditions équitables et proportionnées**

Votre rapporteure trouve également opportun l'article 3 tel que proposé par la Commission,

mais souhaite néanmoins le compléter quelque peu. Ainsi, votre rapporteure estime qu'outre les exigences relatives à la transparence, il est nécessaire de prévoir une exigence relative à l'équité et à la proportionnalité des modalités et conditions. Votre rapporteure propose que les modalités et conditions ne soient pas considérées comme équitables et proportionnées lorsque, par exemple, elles s'écartent largement de la bonne conduite commerciale du secteur économique particulier dans lequel la plateforme est active ou lorsqu'elles sont contraires aux principes de bonne foi et de loyauté. L'ajout de cette exigence est une première étape importante dans la lutte contre les pratiques abusives au sein de l'économie des plateformes en ligne.

### **Biens et services accessoires**

Votre rapporteure propose d'ajouter un article, ainsi que la définition correspondante à l'article des définitions, concernant les «biens et services accessoires», à savoir les biens et services proposés au consommateur en complément du bien ou du service principal proposé par l'entreprise utilisatrice par l'intermédiaire de la plateforme. L'objectif est de veiller à ce que, lorsque des biens et des services sont proposés aux consommateurs par l'intermédiaire d'une plateforme, celle-ci soit tenue d'inclure, à l'intention du consommateur, de manière claire et bien visible, dans ses modalités et conditions, une description des biens et services, la mention de leur fournisseur les modalités et conditions régissant cette prestation. Cela s'appliquerait quel que soit le fournisseur de ces biens et services accessoires, la plateforme elle-même ou un tiers.

### **Transparence accrue des autres canaux**

Afin que les entreprises utilisatrices sachent explicitement où et à l'intention de qui leurs biens ou services sont commercialisés, votre rapporteure estime que les plateformes doivent faire preuve de transparence à leur égard à propos d'autres canaux ou programmes affiliés auxquels la plateforme a recours pour commercialiser ces biens ou ces services. Les entreprises utilisatrices devraient avoir, par principe, le droit de savoir où et sous quelles conditions leur nom et leur marque seront utilisés.

### **Transparence accrue des paramètres de classement**

Votre rapporteure trouve également opportune la formulation proposée par la Commission pour l'article 5, dont elle estime qu'elle constitue un point de départ équilibré. Elle considère toutefois que, comme à l'article 3, il convient de veiller à ce que les informations concernant le classement soient fournies de façon claire et non équivoque. En outre, elle estime que les paramètres qui déterminent le classement doivent être appliqués aux entreprises utilisatrices de façon non discriminatoire, ce qui signifie que les entreprises utilisatrices qui se trouvent dans une situation identique devraient être traitées de la même manière aux fins du classement. Votre rapporteure considère d'ailleurs que la transparence vis-à-vis des entreprises utilisatrices n'est qu'un volet des mesures nécessaires pour faire en sorte que les consommateurs aient confiance en l'économie des plateformes en ligne. Il y a également lieu de veiller à ce que les consommateurs aient la possibilité d'accéder à des informations sur les paramètres qui influent sur le classement pratiqué par les fournisseurs de services d'intermédiation en ligne. Une obligation légale en ce sens devrait dès lors être introduite dans le droit de l'Union pour veiller à ce que ces informations soient effectivement fournies

aux consommateurs. De l'avis de votre rapporteure, s'il est acquis que l'information proposée au consommateur doit être présentée de manière claire et intelligible de façon à répondre à ses besoins, tant les parties qui proposent que celles qui cherchent un bien ou un service devraient bénéficier d'informations suffisamment semblables pour qu'elles puissent se décider en connaissance de cause à l'issue de recherches transparentes.

### **Accès aux données**

Votre rapporteure estime que les plateformes ne doivent pas être autorisées à divulguer à des tiers, à des fins commerciales, les données produites par les transactions d'une entreprise utilisatrice sans l'autorisation de cette dernière. À cette fin, elle propose une modification destinée à couvrir les situations où les plateformes risquent d'utiliser à mauvais escient les données produites par les transactions des entreprises utilisatrices, ce qui risque d'entraîner une situation de concurrence déloyale. Votre rapporteure tient également à préciser que ce règlement n'influe aucunement sur l'application du règlement général sur la protection des données, pas plus qu'il ne la restreint.

### **Médiation**

Comme les plateformes devraient toujours être tenues d'identifier les médiateurs avec lesquels elles souhaitent travailler et avoir l'obligation de procéder à la médiation de bonne foi, l'obligation de médiation devrait être fixée de façon à empêcher tout abus du système de médiation par les entreprises utilisatrices. Dès lors, les entreprises utilisatrices devraient également avoir l'obligation de procéder à la médiation de bonne foi. En outre, le règlement devrait traiter la question d'un éventuel recours abusif à la médiation par une entreprise utilisatrice qui présenterait des recours fantaisistes ou répétés. Dès lors, dans certains cas précis exceptionnels et clairement définis, la plateforme ne devrait pas être tenue de procéder à une médiation avec l'entreprise utilisatrice.

### **L'observatoire des plateformes et la révision du règlement**

Votre rapporteure salue la création d'un observatoire des plateformes proposée par la Commission. Toutefois, elle estime que, puisque cet observatoire sera chargé d'un rôle important en matière de suivi de l'évolution de l'économie des plateformes en ligne et de l'application du règlement, il est préférable, comme c'est déjà le cas pour plusieurs autres observatoires ou organes semblables créés par d'autres textes législatifs, de lui donner la forme d'un organe créé en vertu du règlement que d'un groupe d'experts créé par une décision de la Commission.

En outre, votre rapporteure estime que le règlement doit être complété par des dispositions législatives plus contraignantes pour le cas où ses dispositions en matière de transparence s'avèreraient insuffisantes pour faire face aux futurs déséquilibres et aux futures pratiques commerciales déloyales. La rapidité de l'évolution du marché dans le secteur concerné est susceptible de créer un besoin d'agir en ce sens, notamment pour remédier à des problèmes spécifiques au secteur.